



Libres services agricoles et dépôts : Obligation d'utiliser des logiciels de caisse sécurisés au 1^{er} janvier 2018

Afin de limiter la fraude fiscale, notamment à la TVA, les entreprises utilisant un logiciel de caisse doivent **obligatoirement s'équiper d'un logiciel sécurisé au 1^{er} janvier 2018** (3^o bis du I de l'[article 286 du Code général des impôts](#) issu de l'article 88 de la loi de finances pour 2016).

A titre de justificatif, elles devront disposer soit d'une **attestation individuelle de l'éditeur**, soit d'un **certificat délivré par un organisme accrédité**, y compris pour les logiciels ou systèmes de caisse « libres » ou développés en interne.

Dans l'hypothèse où votre éditeur de logiciel ne vous a pas encore adressé d'attestation, il est donc recommandé de la lui demander d'ici le 31 décembre 2017.

En cas de contrôle fiscal, qui peut être inopiné en vertu de l'[article L80 O du Livre des Procédures Fiscales](#), une **amende de 7 500 €** sera appliquée pour chaque logiciel ou système pour lequel l'attestation ou le certificat fait défaut.

Le présent flash complète la [circulaire Coop de France n° 2148](#) du 8 mars 2016, p. 38.

Les numéros de questions/réponses mentionnés ci-après renvoient à la [foire aux questions](#) de la Direction Générale des Finances Publiques datée du 28 juillet 2017 (document en annexe du présent flash).

➤ **Quels sont les utilisateurs de logiciels ou systèmes de caisse concernés par l'obligation ?**

Tous les assujettis à la TVA, utilisateurs de logiciels ou systèmes de caisse, sont concernés. Seuls les assujettis bénéficiant de la franchise en base de TVA¹ ou exonérés de TVA devraient être dispensés de cette obligation (article 46 du projet de loi de finances pour 2018).

➤ **Quelles sont les opérations concernées par l'obligation ?**

L'obligation concerne les assujettis qui enregistrent, dans des systèmes informatisés, des opérations ne donnant pas lieu à facturation, autrement dit, **des opérations effectuées avec des clients qui ne sont pas assujettis à la TVA (clients particuliers)**.

Les logiciels ou systèmes de caisse dans lesquels sont enregistrées uniquement des opérations effectuées avec des clients professionnels assujettis à la TVA ne relèvent pas du champ d'application du dispositif.

En revanche, ceux dans lesquels sont enregistrées **à la fois des opérations effectuées avec des clients assujettis à la TVA (clients professionnels) et des non-assujettis (clients particuliers)** relèvent du champ d'application du dispositif (question/réponse n° 1).

Peu importe le mode de règlement (question/réponse n° 11).

¹ Franchise en base de l'[article 293 B du Code général des impôts](#). Pour les ventes de biens, en bénéficient les entreprises dont le chiffre d'affaires de l'année civile précédente est inférieur ou égal à 82 800 €.

➤ **Quels sont les logiciels ou systèmes de caisse concernés ?**

Il convient de ne pas s'en tenir à la seule qualification du logiciel (de caisse, comptable ou de gestion), mais de retenir sa **fonctionnalité de caisse** (question/réponse n° 1).

Ainsi, pour les **logiciels multifonctions** (comptabilité/ gestion/caisse), seules les fonctions caisse enregistreuse/ encaissement, et non l'ensemble du logiciel, devront être certifiées (question/réponse n° 2).

De même, les **balances de comptoir poids-prix** sont concernées par la mesure de certification si elles comportent une fonction de mémorisation des opérations d'encaissement (question/réponse n° 13).

En revanche, les **terminaux de paiement électroniques** sont **exclus** du champ de la loi (question/réponse n° 10).

Les **logiciels développés en interne** par les entreprises doivent en principe être certifiés par un organisme de certification (question/réponse n° 32).

➤ **Existe-t-il une obligation d'acquérir un logiciel de caisse sécurisé pour tous les assujettis à la TVA ?**

L'obligation d'utiliser des logiciels de caisse sécurisés ne crée pas pour les entreprises d'obligation de s'équiper d'un logiciel ou système de caisse. Cependant, **si** l'assujetti décide d'avoir **recours à un logiciel disposant de fonctionnalités de caisse**, il entre dans le champ d'application de cette obligation et devra **utiliser un logiciel conforme** dès le **1^{er} janvier 2018** (question/réponse n° 15).

➤ **Que faire si votre éditeur de logiciel ne vous a pas encore envoyé d'attestation ?**

2

La loi n'impose **pas** aux éditeurs de **délivrance d'attestation spontanée**. Dans l'hypothèse où votre éditeur de logiciel ne vous a pas encore adressé d'attestation, il vous appartient de la lui **réclamer** et **il est recommandé de la lui demander d'ici le 31 décembre 2017**.

Des consignes ont en effet été données aux agents de l'administration fiscale pour prendre en compte les circonstances particulières si l'assujetti apporte la preuve des diligences qu'il a faites pour obtenir cette attestation (question/réponse n° 44).

Une simple mention dans les conditions générales ou particulières de vente du logiciel ou système ne vaut pas attestation individuelle (question/réponse n° 43).

➤ **L'attestation peut-elle être centralisée pour l'ensemble des points de vente d'une chaîne de magasins ou les filiales d'un groupe ?**

Dans les cas où les **systèmes de caisse** de l'ensemble de points de vente d'une même entité juridique sont **absolument identiques** en tout point, **une seule attestation**, produite au nom de la personnalité juridique de cette entité, est admise (question/réponse n° 48).